

SA « BEGUIN ET ASSOCIES CONSULTANTS »

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

Au capital de 300.00 Francs

Siège Social

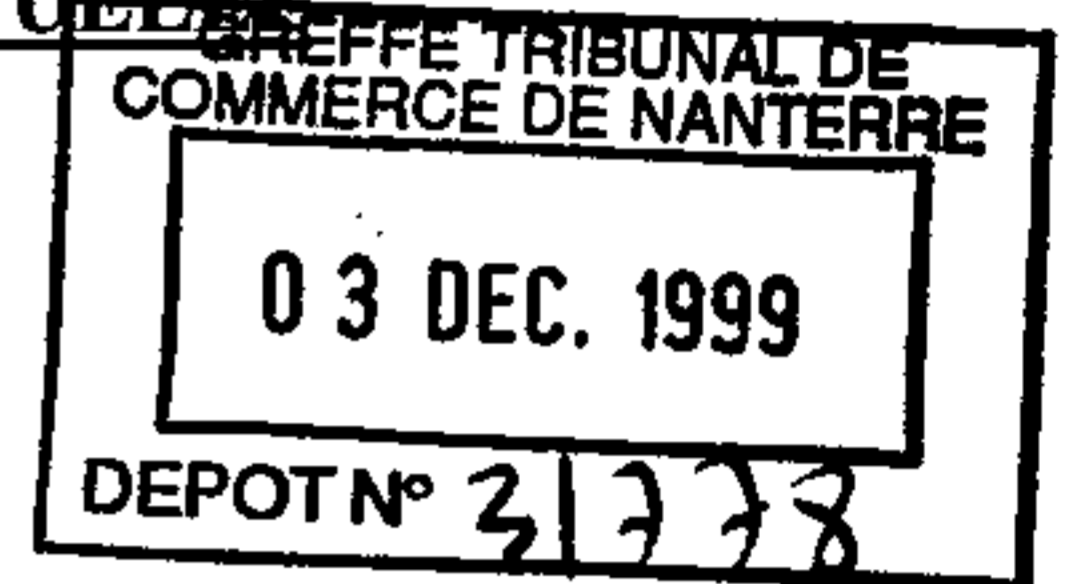
2, Rue de la Renaissance - 92184 ANTONY Cedex

RCS NANTERRE 389 862 905

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

DU 30 SEPTEMBRE 1999

PROCES-VERBAL



L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,
Le 30 Septembre à dix sept heures trente,

0730260

Les actionnaires de la SOCIETE BEGUIN et ASSOCIES CONSULTANTS,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 300.000 Francs divisé en
3000 actions de 100 Francs chacune, se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle,
au siège social, sur la convocation faite par le directoire.

Le Commissaire aux comptes, dûment convoqué est absent et excusé.

La feuille de présence a été émargée par les actionnaires, ou leurs mandataires, en entrant en
séance.

La présidence est assurée par Monsieur Gérard BEGUIN, Président du conseil de
surveillance.



Madame Hélène BROBECKER et Monsieur Laurent SAUNIER, acceptant ces fonctions, sont
nommés scrutateurs.

Président et scrutateurs désignent Monsieur Gérald AVIDANO comme secrétaire de bureau.

Après vérification des pouvoirs et de la feuille de présence, celle-ci certifiée exacte par les
membres du bureau ainsi constitué, indique que les actionnaires présents ou représentés
possèdent 2994 actions sur les 3000 actions ayant le droit de vote, composant le capital
social. A ces actions présentes et représentées sont attachées 2994 voix.

Le quorum du quart étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans l'avis de convocation :

GA. 
us 
1

ORDRE DU JOUR

- Transfert du Siège Social,

- Pouvoirs pour formalités à accomplir.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Le Président rappelle que l'activité s'exerçant dorénavant à FONTENAY-AUX-ROSES, il n'apparaît plus utile de conserver le Siège Social à ANTONY. En conséquence, il propose de transférer le Siège Social du 2, Rue de la Renaissance – 92184 ANTONY CEDEX au 32, Rue d'Estienne d'Orves – 92260 FONTENAY-AUX-ROSES.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

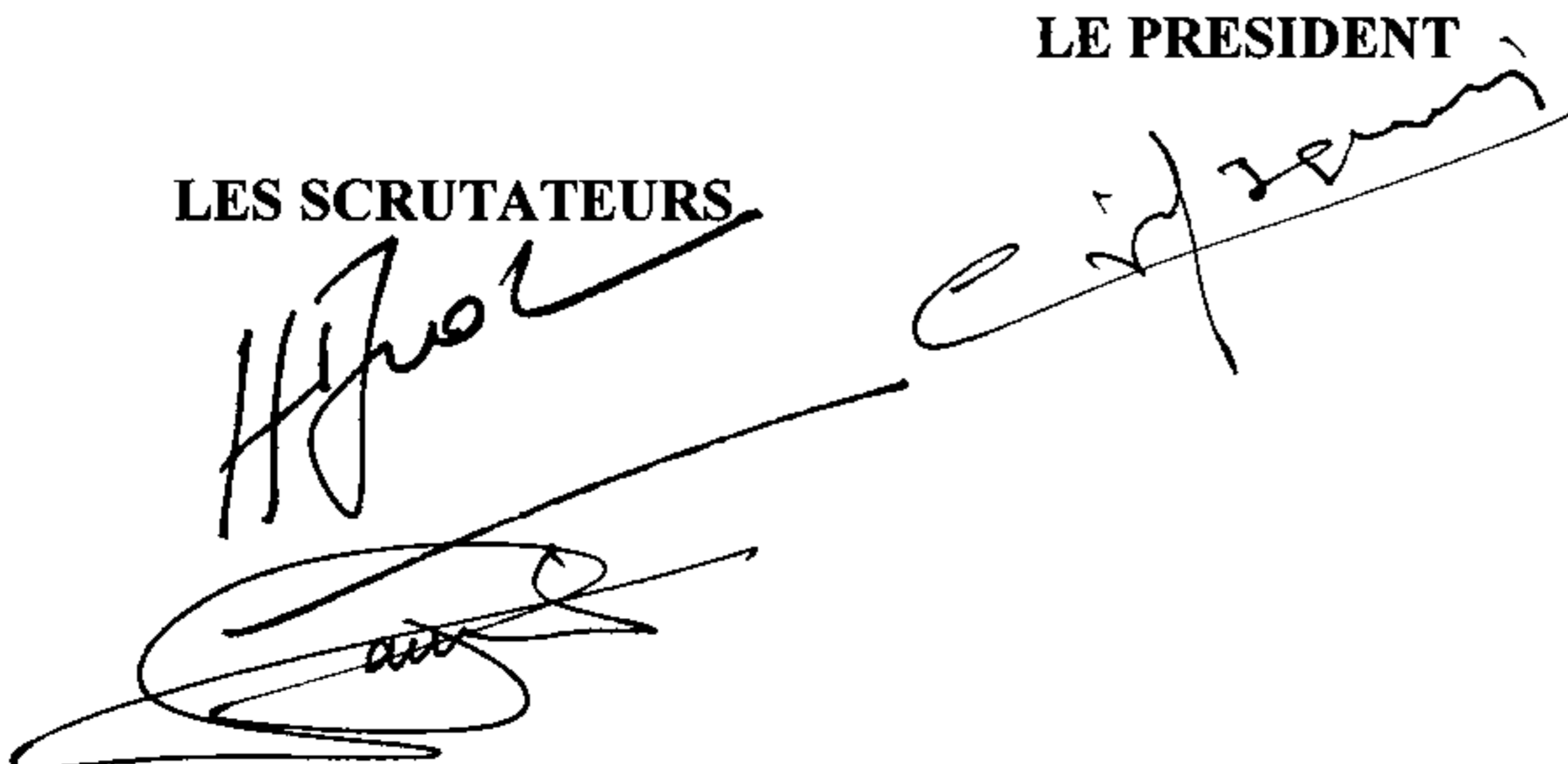
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal.

LE PRESIDENT

LES SCRUTATEURS

LE SECRETAIRE



The image shows three handwritten signatures in black ink. The signature for the President is written over the text 'LE PRESIDENT'. The signature for the Scrutineers is written over the text 'LES SCRUTATEURS' and extends downwards. The signature for the Secretary is written over the text 'LE SECRETAIRE'.

BEGUIN ET ASSOCIES CONSULTANTS - B.A.C.
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de F. 300.000
Siège social : 32, Rue d'Estienne d'Orves
92260 FONTENAY-AUX-ROSES
R.C.S. NANTERRE B 389 862 905

STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 1999

*- Certifiés conformes
le Directeur
unique
H. Jol*

LES SOUSSIGNES :**- Monsieur Gérard BEGUIN**

Commissaire aux Comptes, membre de la Compagnie Régionale de Versailles,
Expert Comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables
de la Région Ile de France

Né le 19 Novembre 1924 à PARIS 10ème

Demeurant : 21 Avenue de Chastenaye - 92290 CHATENAY MALABRY

Marié sous le régime de la séparation de biens

- Madame Hélène BROBECKER

Commissaire aux Comptes, membre de la Compagnie Régionale de Versailles,
Expert Comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables
de la Région Ile de France

Née le 14 Novembre 1947 à PARIS 12ème

Demeurant : 19 Rue Guérard - 92260 FONTENAY AUX ROSES

Divorcée

- Monsieur René KERAVEL

Commissaire aux Comptes, membre de la Compagnie Régionale de Versailles,
Expert Comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables
de la Région Ile de France

Né le 23 Janvier 1950 à PARIS 14ème

Demeurant : 8 Rue Victor Hugo - 92370 CHAVILLE

Marié sous le régime de la communauté légale

- Madame Michelle RONDOT, née OZANNE

Commissaire aux Comptes, membre de la Compagnie Régionale de Versailles,
Expert Comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables
de la Région Ile de France

Née le 4 Mars 1947 à PARIS 14ème

Demeurant : 2 Rue Charles Péguy - 92340 BOURG LA REINE

Mariée sous le régime de la séparation de biens

- Madame Michèle RAHIER, née GROTHUS

Commissaire aux Comptes, membre de la Compagnie Régionale de Versailles,
Expert Comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables
de la Région Ile de France

Née le 8 Juillet 1946 à PARIS 13ème

Demeurant : 18 Rue du Belvédère - 92000 LE PLESSIS ROBINSON

Mariée sous le régime de la communauté légale

- Monsieur Jean ROSENBAUM

Commissaire aux Comptes, membre de la Compagnie Régionale de Paris,
Expert Comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables
de la Région Ile de France

Né le 15 Avril 1927 à ST LEU LA FORET (92350)

Demeurant : 13 Rue Monsigny - 75002 PARIS

Marié sous le régime de la séparation de biens

- Monsieur Alain TAINÉ

Commissaire aux Comptes, membre de la Compagnie Régionale de Versailles,
Expert Comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables
de la Région Ile de France

Né le 8 Avril 1948 à LEVALLOIS PERRET (92000)

Demeurant : 4 Rue Pierre Brossolette - 92000 LEVALLOIS PERRET

Marié sous le régime de la communauté légale

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme constitué par le présent acte.

ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une Société Anonyme qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966 modifiée par le décret du 23 Mars 1967 modifié par les autres textes législatifs ou réglementaires applicables aux sociétés commerciales et par les présents statuts.

La Société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé, le 16 Novembre 1992, enregistré le 3 Décembre 1992 à SCEAUX, sous la forme d'une Société Anonyme.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Mars 1996, la Société est transformée en Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance à compter du 1er Octobre 1996.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, en société anonyme à directoire et conseil de surveillance, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, dans tous les pays, l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

BEGUIN ET ASSOCIES CONSULTANTS - B.A.C.

Société de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable, inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles, et au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables agréés de la région Paris-Ile-de-France.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A.", "à directoire et conseil de surveillance" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 30 Septembre 1999, le Siège Social, antérieurement fixé au Centre d'Affaire d'Antony, 2 Rue de la Renaissance – 92184 ANTONY CEDEX est transféré au 32, Rue d'Estienne d'Orves.– 92260 FONTENAY-AUX-ROSES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est 50 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les 3000 actions d'origine formant le capital représentant, à concurrence de 3000 actions, des apports en numéraires.

Les 3000 actions de numéraires sont libérées intégralement.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 300.000 F, a été déposée au Crédit Lyonnais, 149 Rue Houdan - 92330 SCEAUX, qui a délivré à la date du 17 Novembre 1992, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, établie par Madame BROBECKER, annexée à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS CENT MILLE FRANCS (F.300.000).

Il est divisé en 3000 actions de 100 F chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que de toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 Décembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant le capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66.537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de " rompus ", les droits de souscription étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil de Surveillance, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1/ La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

2/ Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 7, 6° ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

3/ En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le directoire doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le directoire n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par le conseil de surveillance. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par le conseil de surveillance, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant l'expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve, en conséquence, les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le directoire peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4/ En cas de mutation par décès, les dispositions du § 3 s'applique aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaire ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5/ Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

6/ En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil de surveillance suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7/ Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8/ Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 7, 6° ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive.

Il dispose d'un délai de six mois, à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi être imposé par l'unanimité des autres actionnaires.

Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou nu-propiétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, expert comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - DIRECTOIRE.

La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de surveillance.

Le Directoire est composé d'un membre au moins qui prend le titre de Directeur Général Unique et de cinq membres au plus, nommés par le Conseil de surveillance. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les membres du directoire, personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Les trois quarts au moins doivent être des commissaires aux comptes. Nommés par le conseil de surveillance, ils ne peuvent être révoqués que par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce conseil.

Les membres du Directoire sont nommés pour une durée de QUATRE ans.

Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 80 ans.

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de Président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société. Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du Président du directoire est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un directeur général.

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

Le Directeur Général Unique ou le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général.

La présidence et le titre de directeur général peuvent être retirés par décision du conseil de surveillance. Vis à vis des tiers, tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Le Directeur Général Unique ou le président du directoire est obligatoirement expert comptable si cette condition n'est pas remplie par l'un des directeurs généraux prévus à l'alinéa précédent. Il est obligatoirement commissaire aux comptes. Le ou les directeurs généraux doivent être aussi des commissaires aux comptes.

Le président du directoire et le ou les directeurs généraux experts comptables ne peuvent participer à la direction d'une autre société.

ARTICLE 16 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance, composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus, exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Les membres sont nommés pour six années par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Tout membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 85 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Si cette limite est atteinte, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque membre du Conseil de surveillance doit, pendant la durée de ses fonctions, être propriétaire de UNE action.

Le conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats, et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. Le président et le vice-président sont des personnes physiques.

Les trois quarts au moins des membres du conseil de surveillance ainsi que le président doivent être des commissaires aux comptes.

Les représentants permanents, des sociétés de commissaires aux comptes membres du conseil, doivent être des commissaires aux comptes.

Les délibérations du conseil de surveillance sont prises dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée, peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 1993.

en outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du directoire, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président de conseil régional de l'Ordre des experts comptable et des comptables agréés ou du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les membres du conseil de surveillance, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés, soit du président de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 22- JOUISSANCE DE LA PERSONALITE MORALE-IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires depuis le 1er Août 1992 à l'adresse prévue du siège social.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont, en outre, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrite par la loi et les règlements ont été effectuées à la diligence de la direction générale. Madame Hélène BROBECKER a été spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Fontenay-aux-Roses

Le 30 Septembre 1999